



FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • AVRIL 2018

LISTE DE PRIORITÉ — FONCTIONNEMENT

Cette Fiche syndicale, qui s'adresse aux personnes inscrites à la liste de priorité, a pour but d'en expliquer le fonctionnement.

L'INSCRIPTION SUR LA LISTE

● LE CHAMP OU LA DISCIPLINE D'ENSEIGNEMENT

[clause 5-1.14 de la *Convention collective locale*]

L'inscription sur la liste ne peut se faire que dans **un seul champ d'enseignement** ou dans **une seule discipline** si votre champ d'enseignement comporte plus d'une discipline. Il peut s'agir d'un champ ou d'une discipline établis en fonction de votre qualification légale ou pour lequel vous avez obtenu un **critère de capacité**.

Le critère de capacité est défini à la clause 5-3.13 de l'*Entente nationale* à savoir :

- expérience d'enseignement équivalant à 200 jours de travail à temps plein au cours des cinq dernières années ; **ou**
- 15 crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.

(La reconnaissance d'un critère de capacité n'est pas automatique, c'est à vous à en faire la demande.)

C'est à vous de choisir dans quel champ ou quelle discipline vous désirez être inscrit.

EXEMPLE 1: Votre qualification légale vous permet d'enseigner au préscolaire (champ 02) et au primaire (champ 03). Vous pourrez être inscrit soit au champ préscolaire (02), soit au champ primaire (03). Vous ne pourrez pas être inscrit dans les deux champs.

EXEMPLE 2: Votre qualification légale est en sciences humaines – univers social. Vous pourrez être inscrit dans une seule discipline du champ 17 soit géographie, soit histoire et éducation à la citoyenneté.

Votre inscription dans un champ ou dans une discipline est **valide pour une année scolaire** ; vous pouvez changer de champ ou de discipline chaque année. Pour ce faire, vous devez compléter le document intitulé *Demande de modification de mon inscription à la LP* qui est disponible sur le site SAI à compter du 15 avril de chaque année, c'est-à-dire lors de la mise à jour de la liste de priorité.

EXEMPLE 3: Un prof ayant une qualification légale pour enseigner au champ 13 MATH et un critère de capacité au champ 03 pourrait décider d'être inscrit au champ 13 MATH en 2018-2019 et au champ 03 en 2019-2020. Le même principe s'applique pour un prof qualifié dans plus d'une discipline d'un même champ d'enseignement.

● L'ORDRE D'INSCRIPTION

C'est la date d'entrée au bassin d'admissibilité à des contrats à temps partiel qui détermine l'ordre dans lequel les personnes **sont inscrites sur la liste de priorité**. Cette date restera la même tant et aussi longtemps que vous serez inscrit à la liste de priorité, et ce, peu importe le champ ou la discipline d'enseignement de votre inscription.

La date d'entrée au bassin est, depuis le 1^{er} juillet 2009, la date du début de la première période de **30 à 50 jours consécutifs de travail à un même poste sans avoir obtenu d'évaluation négative** (note globale de moins de 70 % et 60 % et moins en gestion de classe).

Pour les personnes inscrites à ce bassin à une date antérieure au 1^{er} juillet 2009, la date d'entrée au bassin est déterminée selon les modalités prescrites à la convention 2000-2002.

Si deux ou plusieurs personnes ont la même date d'entrée au bassin, leur rang sera déterminé en fonction de l'ancienneté (temps de travail sous contrat à la CSDM). Si une égalité persiste, l'expérience est alors considérée. Si une égalité persiste toujours, la scolarité est alors prise en considération. Finalement, un tirage au sort déterminera le rang dans l'éventualité où il y a toujours égalité.

LES TYPES DE CONTRATS OFFERTS

Il s'agit de :

- **contrat à temps plein** – poste menant à la permanence (tâche à 100 %) ;
- **contrat à temps partiel** dont la durée est préalablement déterminée de 50 % et plus par rapport à la tâche d'un prof à temps plein (peut être à 100 %) ;
- **tous les remplacements en lien avec la maternité**, à savoir un retrait préventif, un congé de maternité ou une prolongation d'un congé de maternité. **Attention !** En fonction de la durée de remplacement, certaines de ces affectations peuvent ne pas faire l'objet d'un contrat. C'est le cas notamment s'il reste moins de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Les **offres de contrat** se font soit en assemblées de placement en personne (SAE) (celles-ci ont habituellement lieu en début et en fin d'année scolaire), soit par l'intermédiaire d'Internet (SAI).

L'ENTREVUE D'INFORMATION OU DE VÉRIFICATION

[clause 5-1.14, section 8, de la *Convention collective locale*]

Pour pouvoir obtenir certains postes, la CSDM exige que les profs se présentent à une entrevue d'information ou de vérification. Cette entrevue est **obligatoire** si l'on désire par la suite obtenir le poste. Attention ! Le fait d'avoir déjà travaillé dans une école où il existe des exigences particulières ne remplace pas l'obligation d'avoir à se présenter aux entrevues d'information ou de vérification. Une séance pour les entrevues est prévue à la **mi-juin**. Cette séance s'adresse à toutes les personnes inscrites à la liste de priorité.

Quant aux personnes qui seront nouvellement inscrites à la liste de priorité lors de la mise à jour d'octobre 2018, elles seront invitées par un courriel de la CSDM.

Vous n'avez pas à refaire chaque année les entrevues pour lesquelles vous avez été accepté. En effet, la CSDM considère que cette acceptation est valide pour cinq années scolaires. Les entrevues qui vous sont reconnues sont indiquées sur votre fiche signalétique.

● L'ENTREVUE D'INFORMATION

Concernant les entrevues d'information, vous devez signer un formulaire attestant que vous avez reçu l'information. À défaut de signer le formulaire, vous ne pourrez pas obtenir de poste requérant ce type d'entrevue.

● L'ENTREVUE DE VÉRIFICATION

Concernant les entrevues de vérification, la direction doit indiquer sur un formulaire si vous répondez ou non aux exigences particulières requises. De plus, **les motifs justifiant un refus doivent y être indiqués**. Vous devez également signer ce formulaire afin d'attester que vous avez pris connaissance de cette information (votre signature ne signifie pas que vous êtes en accord avec la décision de la direction voulant que vous ne répondiez pas aux exigences).

L'ORDRE D'OCTROI DES CONTRATS

Les contrats sont octroyés dans le respect du rang des personnes inscrites à la liste de priorité dans le champ ou la discipline d'enseignement du poste affiché sauf dans le cas des postes pour lesquels une entrevue d'information ou de vérification est requise : si vous n'avez pas fait l'entrevue ou si celle-ci n'est plus valide votre rang ne sera pas respecté.

EXEMPLE : Au champ 12 — Français. Mme X est au rang n° 8 (aucune entrevue). Mme Y est au rang n° 9 (entrevue pour un poste de type A).

- 1) Un poste est affiché dans ce champ d'enseignement. Mme X et Mme Y postulent. Le poste sera octroyé à Mme X car elle a un meilleur rang que Mme Y.
- 2) Un poste est affiché dans ce champ d'enseignement. Il s'agit d'un poste exigeant l'entrevue de type A. Mme X et Mme Y postulent. Le poste sera octroyé à Mme Y, et ce, malgré son rang inférieur, car elle a l'entrevue de type A, ce qui n'est pas le cas de Mme X.

LA RADIATION

[clause 5-1.14, section 6, de la *Convention collective locale*]

Il y a radiation de la liste de priorité dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- vous obtenez un contrat à temps plein menant à la permanence ;
- vous n'avez plus de qualification légale ;
- il s'est écoulé plus de 24 mois consécutifs depuis l'échéance de votre dernier contrat à temps partiel ;
- vous avez obtenu une évaluation négative dans les deux années scolaires qui suivent votre inscription sur la liste de priorité. Un processus d'évaluation ne peut être amorcé que si des circonstances le requièrent.

LA CONTESTATION D'UNE ÉVALUATION NÉGATIVE

[clause 5-1.14, section 7, de la *Convention collective locale*]

Les profs qui sont radiés de la liste de priorité parce qu'ils reçoivent une évaluation négative (note globale de moins de 70% et de 60% et moins en gestion de classe) peuvent soumettre une demande de révision de cette évaluation. Un comité de révision sera alors formé. Ce comité est composé de deux personnes : la direction en soutien aux établissements à laquelle est rattachée l'école où vous avez obtenu cette évaluation et un membre du Service des ressources humaines de la CSDM.

La direction qui a fait votre évaluation n'est pas membre du comité, mais sera présente lors de votre audition afin de faire valoir son point de vue en ce qui concerne votre évaluation. Les profs pourront être accompagnés d'une représentante ou d'un représentant syndical.

Ce type de radiation peut être contesté par grief.

LA TRIANGULATION OBLIGATOIRE

[clause 5-1.14, section 5, de la *Convention collective locale*]

La triangulation signifie que vous avez sur papier un poste permanent à l'école Y alors que dans la réalité vous effectuez un remplacement à l'école X.

La triangulation est **obligatoire** si, après l'**assemblée de placement de la rentrée scolaire**, vous obtenez un contrat à temps plein — poste menant à la permanence — alors que vous avez un contrat annuel de remplacement de 100% qui ne peut prendre fin avant la fin de l'année scolaire en cours. Des postes menant à la permanence peuvent être offerts jusqu'au 1^{er} décembre de chaque année.

EXEMPLE : Lors de l'assemblée de placement de juin 2018, vous obtenez un contrat de remplacement à 100% à l'école X. Ce remplacement durera toute l'année scolaire 2018-2019 et la personne que vous remplacez ne peut mettre fin à son congé en aucune façon.

Par la suite, lors d'une assemblée de placement par Internet en octobre 2018, vous obtenez un poste menant à la permanence à l'école Y. Le poste menant à la permanence à l'école Y vous sera octroyé avec tous les droits et avantages qui y sont rattachés, mais vous continuerez votre remplacement à l'école X pour toute l'année scolaire 2018-2019.

